



Cour d'Appel de Nancy

Tribunal judiciaire d'Epinal

Jugement prononcé le : 07/04/2020
Chambre correctionnelle des comparutions immédiates
VISIOCONFERENCE

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL DEMANDE DE MISE EN LIBERTE

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Epinal le SEPT AVRIL DEUX
MILLE VINGT,

Composé de :

Président : Madame [REDACTED], juge,

Assesseurs :

Madame [REDACTED], juge,
Madame [REDACTED], juge,

Assisté(s) de Madame [REDACTED], greffière,

en présence de Monsieur [REDACTED], Procureur de la République

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : sans
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : détenu provisoirement au Centre pénitentiaire de [REDACTED]

N° écou : [REDACTED]
Mandat de dépôt en date du 09/01/2019

Comparant par visio conférence, assisté de Maître BONNET Sébastien avocat au
barreau de EPINAL.

Prévenu du chef de :
VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE
CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE
CIVIL DE SOLIDARITE EN RECIDIVE [REDACTED]

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a donné connaissance de l'acte qui a saisi le
tribunal et constaté la présence de [REDACTED].

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BONNET Sébastien, conseil du prévenu a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame
[REDACTED] juge d'instruction, rendue le 3 février 2020.

Le prévenu a été cité par le procureur de la République.

Il est prévenu :

- d'avoir dans le département de [REDACTED], [REDACTED] et sur le territoire national, entre le
[REDACTED] et le [REDACTED], en tout cas depuis temps non couvert par la
prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné
d'incapacité de travail sur la personne de [REDACTED] avec cette circonstance
que les faits ont été commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le
partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, et ce en état de récidive
légale pour avoir été définitivement condamné le [REDACTED] par le Tribunal
correctionnel de [REDACTED] pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par
ART.222-13 AL.1 6°, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1,
ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2. ART.222-48-2
C.PENAL.ART.378, ART.379-1 C.CIVIL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code
pénal



EXPOSE

Le 9 janvier 2019, [REDACTED] a été mis en examen et placé en détention provisoire.

Il a été placé sous assignation à résidence avec surveillance électronique le 5 juillet 2019 avec interdiction d'entrer en contact avec [REDACTED]. Par arrêt en date du 7 novembre 2019, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy a révoqué la mesure d'assignation à résidence avec placement sous surveillance électronique et ordonné son placement en détention provisoire.

Par ordonnance en date du 3 février 2020, le juge d'instruction du tribunal judiciaire d'Epinal a ordonné le renvoi de M. [REDACTED] devant le tribunal correctionnel du chef de violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur la personne de [REDACTED], avec cette circonstance que les faits ont été commis par le conjoint ou concubin de la victime, et ce en état de récidive légale.

[REDACTED] a été maintenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal par ordonnance du même jour.

L'affaire a été fixée à l'audience du tribunal correctionnel d'Epinal du 31 mars 2020 à 15h30.

Or, en raison de la crise sanitaire mettant en péril la santé de la population, le plan de continuation d'activité a été actionné au tribunal judiciaire d'Epinal à compter du 16 mars 2020 avec pour conséquence la fermeture de la juridiction, sauf en ce qui concerne le traitement des contentieux essentiels et des urgences.

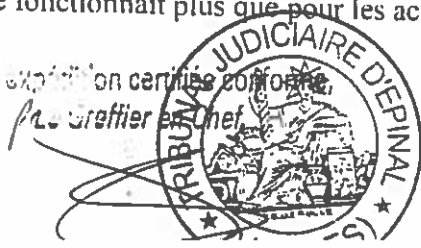
Face à l'accélération de la propagation du virus Covid 19, le président de la République a annoncé le 16 mars 2020 au soir le renforcement des mesures pour éviter le contact entre les personnes, principal facteur de diffusion du virus. Ces mesures ont concrètement pris la forme de ce que chacun appelle désormais le confinement, tout déplacement étant interdit, sauf dérogations.

Par ordonnance du 19 mars 2020 fixant le service des audiences et la répartition des magistrats dans les services du tribunal à compter du lundi 23 mars 2020, la présidente du tribunal judiciaire d'Epinal a dit que le service sera limité aux activités essentielles telles que décrites, et notamment, s'agissant du service correctionnel, que les audiences correctionnelles collégiales se réuniront uniquement pour statuer sur les mesures de sûreté affectant la liberté des prévenus et que les affaires présentées en comparution immédiate seront jugées.

Par courriel du 23 mars 2020, le barreau d'Epinal a été informé que le tribunal ne fonctionnait plus que pour les activités essentielles ne pouvant être différées

Pour expédition certifiée conforme

M. le Greffier en Chef



et qu'en matière correctionnelle, la composition de comparution immédiate prenait les affaires qui, le cas échéant, viennent en collégiale.

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 24 mars 2020 pour une durée de deux mois.

En application de la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19, a été prise l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale, afin de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielles au maintien de l'ordre public.

Cette ordonnance prévoit en son chapitre V les dispositions applicables en cas de détention provisoire.

Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance, ces dispositions sont applicables aux détentions provisoires en cours ou débutant de la date de sa publication à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré et le cas échéant prorogé.

Cet article précise que les prolongations de détention provisoire qui découlent de ces dispositions continuent de s'appliquer après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré et le cas échéant prorogé.

L'article 16 est ainsi rédigé :

“En matière correctionnelle, les délais maximums de détention provisoire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique, prévus par les dispositions du code de procédure pénale, qu'il s'agisse des détentions au cours de l'instruction ou des détentions pour l'audiencement devant les juridictions de jugement des affaires concernant des personnes renvoyées à l'issue de l'instruction, sont prolongés plein droit de deux mois lorsque la peine d'emprisonnement encourue est inférieure ou égale à cinq ans et de trois mois dans les autres cas, sans préjudice de la possibilité pour la juridiction compétente d'ordonner à tout moment, d'office, sur demande du ministère public ou sur demande de l'intéressé, la mainlevée de la mesure, le cas échéant avec assignation à résidence sous surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire lorsqu'il est mis fin à une détention provisoire. Ce délai est porté à six mois en matière criminelle et, en matière correctionnelle, pour l'audiencement des affaires devant la cour d'appel.

Les prolongations prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux mineurs âgés de plus de seize ans, en matière criminelle ou s'ils encourent une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement.

Les prolongations prévues par le présent article ne s'appliquent qu'une seule fois au cours de chaque procédure.”

Les dispositions de l'ordonnance n°2020-303 ont été présentées dans une circulaire du 26 mars 2020 de la direction des affaires criminelles et des grâces qui précise en son article 1.4.1 :

“Ces prolongations s'appliquent de plein droit, donc sans qu'il soit nécessaire de prendre une décision de prolongation, aux détentions provisoires en cours de

la date de publication de l'ordonnance à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ou ayant débuté pendant cette période. Elles continueront par ailleurs de s'appliquer après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Elles ont ainsi pour conséquence que, pendant une durée, selon les cas rappelés plus haut, de deux mois, trois mois ou six mois, il n'est pas nécessaire que des prolongations soient ordonnées par la juridiction compétente pour prolonger la détention en cours en application des règles de droit commun (juge des libertés et de la détention au cours de l'instruction : tribunal correctionnel ou chambre de l'instruction pour les audiences en premier ressort : président de la chambre des appels correctionnels ou de la chambre de l'instruction pour les audiences en appel)."

C'est dans ce contexte que l'audience correctionnelle collégiale du 31 mars 2020 ne s'est pas tenue, étant précisé qu'une audience de comparution immédiate s'est tenue ce jour-là, et que le conseil de M. [REDACTED] a déposé le 2 avril 2020 une demande de mise en liberté de M. [REDACTED], aux motifs suivants:

- à titre principal, pour absence de titre de détention légal,
- à titre subsidiaire, et si par impossible la juridiction devait considérer que son client est valablement détenu, du fait que les critères de l'article 144 du code de procédure pénale pouvaient être atteints sans que la détention en soit le seul moyen, précisant dans cette hypothèse que son client se soumettrait à toute mesure de contrôle judiciaire que le tribunal estimerait pertinente.

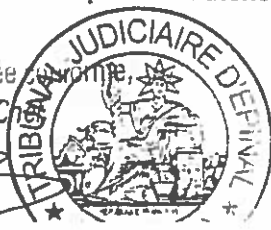
A l'appui de sa demande, le conseil de M. [REDACTED] exposait avoir interrogé le greffier du tribunal correctionnel d'Epinal pour connaître les conditions de tenue de l'audience du 31 mars 2020 eu égard aux conditions sanitaires et au PCA et s'être vu répondre par les chefs de juridiction que la détention était prolongée de plein droit.

Il ajoutait avoir alerté Monsieur le Procureur de la République sur ce qu'il estimait être désormais une détention arbitraire, et s'être vu répondre par correspondance en date du 1er avril 2020 que M. [REDACTED] avait la possibilité de déposer une demande de mise en liberté.

Il regrettait d'être contraint d'agir procéduralement par le dépôt d'une demande de mise en liberté pour avoir accès à un juge, et du sort réservé à son client, qui témoignait d'une inégalité de traitement avec les autres justiciables car par correspondance en date du 1er avril 2020, signée conjointement par Madame la Présidente du tribunal judiciaire d'Epinal et Monsieur le Procureur de la République, et diffusé à leur invitation par le Bâtonnier, des débats auraient, par précaution, désormais lieu sur cette question de la détention dans des hypothèses identiques.

Il ajoutait qu'il ne cautionnait pas le principe même de la détention de son mandant, considérant qu'il s'agissait d'une détention abusive, et que les principes du droit d'accès au juge, du droit à la sûreté, des droits de la défense et de l'égalité des justiciables, principes à valeur constitutionnelle, étaient violés.

Il contestait son maintien en détention depuis le 31 mars 2020, intervenu sans débat, alors même qu'une audience de comparution immédiate s'est tenue à



cette date et qu'aucune circonstance insurmontable ne justifiait qu'il ne soit pas entendu ce jour-là.

Sur sa demande subsidiaire, il rappelait que son mandant était en détention provisoire depuis plus de 13 mois, et qu'il disposait d'un logement.

La demande de mise en liberté de M. [REDACTED] a été examinée à l'audience de comparution immédiate du 7 avril 2020.

A l'audience, le conseil de M. [REDACTED] a repris ses demandes telles que formulées dans ses écritures.

Le ministère public s'est opposé à la demande.

Sur la demande à titre principal, il a indiqué que le titre de détention était légal en ce qu'il avait été prolongé de plein droit en application de l'article 16 de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale ainsi que la circulaire du 26 mars 2020 de la direction des affaires criminelles et des grâces et a sollicité le maintien en détention de M. [REDACTED] jusqu'à l'audience sur le fond fixée au 26 mai 2020.

Sur la demande subsidiaire, il a estimé que le maintien en détention était le seul moyen d'éviter le renouvellement des faits et le risque de pression sur la victime.

MOTIFS DU JUGEMENT

1° Sur la validité du titre de détention de M. [REDACTED]

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

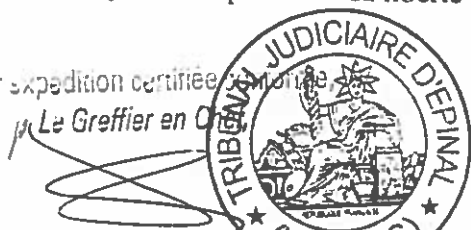
Ainsi en dispose l'article 7 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 .

Poursuivant ce principe supérieur, l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 pose la règle suivant laquelle nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi .

Aux termes des articles 5 - 1-c) , 5-3 et 5-4 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci.

Toute personne arrêtée ou détenue dans ces conditions doit aussitôt être traduite devant un juge et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable , ou libérée pendant la procédure.

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit



d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

La Loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a créé un article préliminaire au code de procédure pénale, qui dispose notamment que:

- "I- La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.
Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.
II. - L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale."

Par décision en date du 2 décembre 1976, le Conseil Constitutionnel a consacré le caractère constitutionnel des droits de la défense en les érigeant en principes fondamentaux protégés par les lois de la République, les rattachant à la garantie des Droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Selon l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Ce droit à un procès équitable, dont l'accès au juge est une composante, est repris à l'article préliminaire du code de procédure pénale précité.

L'article 111-4 du code pénal dispose que la loi pénale est d'interprétation stricte.

Aux termes de l'article 111-5 du code pénal, les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

Il en résulte que saisi d'une demande de mise en liberté dans le cadre d'une détention provisoire, le tribunal correctionnel est fondé à examiner la validité du titre fondant la détention et ce à l'aune des droits à la sûreté, à un procès équitable, à l'accès au juge, dans le respect des droits de la défense.

Aux termes de l'article 179 du code de procédure pénale, l'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire. Toutefois, le juge d'instruction peut par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention jusqu'à sa comparution devant le tribunal.

Le prévenu en détention est immédiatement remis en liberté si le tribunal correctionnel n'a pas commencé à examiner au fond à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de l'ordonnance de renvoi.

Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le tribunal peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les



raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de deux mois. La comparution personnelle du prévenu est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette décision peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si le prévenu n'a toujours pas été jugé à l'issue de cette nouvelle prolongation, il est remis immédiatement en liberté.

L'article 16 de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoit qu'en matière correctionnelle, les délais maximum de détention provisoire, prévus par les dispositions du code de procédure pénale, pour l'audience devant les juridictions de jugement des affaires concernant des personnes renvoyées à l'issue de l'instruction, sont prolongés de plein droit de deux mois.

L'interprétation littérale de ce texte permet de dire que l'article 16 de l'ordonnance précitée n'instaure pas la prolongation de plein droit de la détention provisoire, mais uniquement une prolongation de plein droit des délais maximums de détention provisoire.

En l'espèce, M. [REDACTED] a été renvoyé pardevant le tribunal correctionnel suivant ordonnance du juge d'instruction du 3 février 2020 et pouvait être, en application de l'article 179 du code de procédure pénale, maintenu en détention provisoire jusqu'au 3 avril 2020. Il était d'ailleurs convoqué devant le tribunal correctionnel pour y être jugé le 31 mars 2020.

En application de l'article 16 de l'ordonnance du 23 mars 2020, la durée maximale de la détention provisoire prévue par l'article 179 du code de procédure pénale, soit deux mois, a été prolongée de plein droit de 2 mois. Cette disposition permettait ainsi de prolonger le titre de détention de Monsieur [REDACTED] jusqu'au 3 juin 2020.

Une nouvelle date de jugement a d'ailleurs été fixée au 26 mai 2020.

Toutefois, la prolongation de la durée maximale de la détention provisoire du prévenu n'implique pas une prolongation de son titre de détention provisoire.

En effet, aucune disposition de l'article 16 ne prive le prévenu dont la durée maximum de détention provisoire a été prorogée de deux mois d'un débat sur la prolongation de son titre de détention.

La circulaire de présentation de la direction des affaires criminelles et des grâces du 26 mars 2020, inférieure en norme à l'ordonnance du 25 mars 2020, ne peut ajouter au texte de l'article 16 qui n'exclut à aucun moment la tenue d'un débat contradictoire, en présence du prévenu ou celui-ci étant au moins appelé, devant un juge sur les mérites de la prolongation de la détention provisoire, la tenue d'un tel débat étant protégée par les blocs constitutionnel, conventionnel et législatif et par les principes généraux du droit.



Il apparait en outre que le tribunal correctionnel d'Epinal n'a pas été dans l'incapacité de fonctionner puisque l'audience de comparution immédiate s'est tenue le 31 mars 2020. Aucune circonstance insurmontable tenant à la survenue de l'épidémie de covid-19 ne peut donc justifier que M. [REDACTED] n'a pas été entendu par un juge sur la prolongation de la mesure de sûreté le 31 mars 2020.

En l'absence d'un tel débat, et sauf à violer les principes fondamentaux que sont le droit à un procès équitable, le droit d'accès au juge et le respect des droits de la défense, il y a lieu de considérer que la détention provisoire de M. [REDACTED] n'a pas été prolongée au delà du 31 mars 2020 et que depuis lors, le prévenu est détenu sans titre.

2°- Sur la demande de mise en liberté

M. [REDACTED] n'étant pas détenu en vertu d'un titre légal, la demande de mise en liberté doit être jugée sans objet.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement,

Constate l'absence de titre de détention à l'encontre de Monsieur [REDACTED] à compter du 31 mars 2020.

Déclare la demande de mise en liberté sans objet.

Ordonne qu'il soit mis fin à la détention de Monsieur [REDACTED]

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour expédition certifiée conforme,

Le Greffier en chef

